

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté
en séance du 22 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- La présente Charte a pour objet de fixer les dispositions relatives aux Partis politiques en République du Bénin.

Article 2.- Les Partis politiques ont pour objet, dans le cadre de la Constitution et des Lois, de regrouper des citoyens béninois autour d'un projet de société et d'un programme politique dans un but non lucratif, afin de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

Article 3.- Tous les Partis politiques doivent, par leurs objectifs et leurs pratiques contribuer :

- à la défense de la démocratie et de la souveraineté nationales ;
- à la consolidation de l'indépendance nationale ;
- à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité Territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- à la protection de la forme républicaine de l'Etat ;
- à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine.

Article 4.- Les Partis politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, le fanatisme, le racisme, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun Parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Article 5.- La création, l'action et les activités des Partis politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, les Partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs. Ils ne doivent pas utiliser leurs moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

Article 6.- L'adhésion aux Partis politiques est libre. Elle est ouverte à tout béninois jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 7.- L'organisation des Partis politiques doit se faire sur la base des principes démocratiques.

TITRE DEUXIEME

DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

Article 8.- Le nombre des membres fondateurs d'un Parti politique en République du Bénin ne doit pas être inférieur à trois (3) membres par Département.

Article 9..- La déclaration constitutive d'un Parti politique en République du Bénin s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Ministre chargé de l'Intérieur. Un numéro d'enregistrement est immédiatement communiqué au déposant. Sous réserve des dispositions de l'article 15, le Parti politique acquiert dès lors la personnalité morale.

Le Parti politique pourra acquérir à titre gracieux ou onéreux, et administrer :

- des locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- tous biens nécessaires à ses activités.

Il pourra également éditer une ou plusieurs publications périodiques dans le respect des lois en vigueur en matière de presse.

Article 10..- Le dossier mentionné à l'article 9 ci-dessus comprend :

- une demande signée et présentée par l'un des membres fondateurs ;
- le procès-verbal de la réunion constitutive du Parti politique. Ledit Procès-verbal devra comporter les noms, prénoms, dates, lieu de naissance, ~~Département~~ ^{de} /provenance et la profession des membres fondateurs de même que les noms des dirigeants au niveau national ;
- quatre exemplaires des statuts ;
- les extraits des actes de naissance des membres fondateurs ;
- les extraits du casier judiciaire des membres fondateurs ;
- les Certificats de Nationalité des membres fondateurs ;
- les Attestations de résidence des membres fondateurs ;
- le nom et l'adresse complète du siège du Parti ainsi que ceux de ses représentations locales.

Article 11. Aux termes de la présente Charte, il faut entendre par Département de provenance, le Département dans lequel toute personne physique est domiciliée ou possède son centre d'intérêt familial, ou celle dont elle est originaire.

Article 12.- Les statuts prévus à l'article 10 ci-dessus doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs précis du Parti politique ;
- la composition de l'organe délibérant ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation interne ;
- les dispositions financières ;
- le siège national ;
- les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Article 13.- Après le contrôle de conformité, le Ministre chargé de l'Intérieur assure la publication au Journal Officiel de la République du Bénin ou dans tout organe de Presse qualifié du récépissé mentionnant les nom et siège du Parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresse, Département de provenance, professions et fonctions au sein du Parti politique des membres fondateurs.

La publication doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de dépôt du dossier.

Article 14.- Le Ministre chargé de l'Intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'article 13 ci-dessus, à toute étude utile, recherche, enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

.../...

Il peut en outre entendre tout membre fondateur et demander le remplacement ou l'exclusion de tout membre fondateur ne remplissant pas les conditions requises par la Loi.

Article 15.- Dans le cas où le récépissé n'est pas publié dans le délai de trois mois prévu à l'article 13 ci-dessus pour non conformité à la Loi, le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au Parti politique concerné au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de trois mois. L'édit Parti politique peut saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans les quinze jours de la notification. La Cour statue par procédure d'urgence dans un délai de trente jours.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi.

En cas de saisine de la Cour Suprême, le Parti politique poursuit normalement son existence juridique jusqu'à la décision définitive de la Cour.

.../...

Article 16.- Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un Parti politique, toute modification apportée aux Statuts doivent dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus. Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la Circonscription Administrative concernée.

Article 17.- Ne peuvent être fondateur ou dirigeant d'un Parti Politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise d'origine ou acquise depuis au moins dix ans ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine infâmante ;
- avoir son domicile ou sa résidence sur le territoire nationale.

TITRE TROISIEME

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18.- Les activités des Partis politiques sont financées au moyen des ressources constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions et aides éventuelles de l'Etat.

Article 19.- Le montant des cotisations des membres des Partis politiques est fixé librement par ceux-ci.

Article 20.- Les Partis politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités qui devront faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé de l'Intérieur en mentionnant les auteurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

- Le montant des dons et des libéralités éventuelles provenant de l'extérieur pour le compte d'un Parti ne doit en aucun cas dépasser 30 % du montant total des ressources provenant des cotisations annuelles des membres dudit Parti.

- Le montant des dons et des libéralités provenant de personnes physiques ou morales nationales ne doit en aucun cas dépasser 30 % du montant total des ressources provenant des cotisations annuelles des membres dudit Parti.

Article 21.- Les Partis Politiques peuvent disposer de revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux.

Article 22.- Les Partis Politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le montant total de l'aide à allouer aux Partis Politiques sera inscrit au Budget de l'Etat.

Article 23.- L'aide de l'Etat prévue à l'article 22 sera attribuée aux Partis Politiques légalement créés proportionnellement au nombre de députés inscrits pour chaque Parti à l'Assemblée Nationale. Chaque député ne peut être inscrit que pour un seul Parti Politique.

Article 24.- Tout Parti Politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Il est tenu de présenter ses comptes annuels à l'administration fiscale et d'être en mesure à tout moment de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Article 25.- Les Partis Politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Bénin ou en ses sièges et succursales implantés sur le territoire national.

TITRE QUATRIEME

DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

Article 26.- En cas de violation grave des lois en vigueur par tout Parti Politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes activités du Parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit Parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du Parti et au Procureur de la République. Le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives s'il échet.

En tout état de cause aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois mois.

Article 27.- Le Ministre chargé de l'Intérieur saisit dans les 48 Heures qui suivent la décision de suspension ou de fermeture, la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les 30 jours qui suivent sa saisine.

- Le Parti Politique concerné peut également saisir la Cour dans les quinze jours de la notification. La Cour devra statuer dans le même délai que ci-dessus.

- Au cas où les délais fixés aux alinéa 1 et 2 du présent article ne seraient pas respectés par le Ministre chargé de l'Intérieur ou par la Cour Suprême, la décision de suspension devient caduque.

Article 28.- Le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie juridictionnelle de tout Parti Politique.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente jours qui suivent sa saisine.

Article 29.- Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République du Bénin, quiconque, en violation de la présente Charte fonde, dirige ou administre un Parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 3 mois à 12 mois et une amende de 200.000 à 500.000 Frs CFA ou l'une de ces deux peines. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 400.000 Frs à 1.000.000 de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un Parti Politique qui se serait maintenue ou reconstituée pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Article 30.- Quiconque enfreint les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente Charte encourt les peines prévues au Code Pénal en vigueur en République du Bénin.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévues à une Loi pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à Cinq ans et d'une amende de 200.000 F à un million de Francs CFA ou de l'une de ces peines sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti Politique concerné.

Article 31.- Tout dirigeant de Parti, tout membre de Parti qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incitent ou invitent les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du Pouvoir d'Etat encourt la peine de reclusion et une amende de 500.000 à 1 million de Francs CFA sans préjudice de la dissolution du Parti concerné.

Article 32.- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 20 de la présente Loi sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 Francs CFA ou de l'une de ces peines.

La peine peut portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du Parti ou de l'Association.

TITRE CINQUIEME
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.- Les Statuts des Partis Politiques doivent prévoir la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

Article 34.- Les activités des Partis Politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les dispositions des Lois en vigueur.

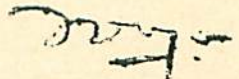
Article 35.- La présente Charte reconnaît à tous les partis politiques légalement constitués et qui dans le passé ont fait l'objet de mesures arbitraires, le droit de recouvrer leur patrimoine historique.

Article 36.- Pour compter de la promulgation de la présente Charte, les Sensibilités, Partis et Mouvements Politiques ne pourront poursuivre leurs activités qu'en se conformant à ses prescriptions.

Article 37.- La présente Charte sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Cotonou, le 28 Mai 1990

LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE


Mgr Isidore de SOUZA.